



PREFET DE LA MAYENNE

13 AOUT 2018

**Arrêté préfectoral du**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0053 du 10 février 2011  
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang du Moulin Neuf  
situé sur les communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0053 du 10 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang du Moulin Neuf (commune de Port-Brillet) ;

Vu la visite d'inspection du barrage de l'étang du Moulin Neuf effectuée le 23 février 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et son rapport clos le 11 mars 2016 et notifié à M. Vincent de la Monneraye le 17 mars 2016 ;

Vu le projet de consignes écrites transmises par M. Vincent de la Monneraye le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la réponse de la DREAL du 3 mai 2016 sur ce projet ;

Vu l'avis de la DREAL des Pays de la Loire sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis de M. Vincent de la Monneraye, propriétaire du plan d'eau et co-propriétaire du barrage, en date du 3 juillet 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, co-propriétaire du barrage, en date du 10 juillet 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2018 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Port-Brillet, co-propriétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Vu l'absence de réponse de la commune de La Brûlatte, co-propriétaire du barrage, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2018, dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue du Moulin Neuf soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 7,82 m et volume de retenue de 0,42 million de mètres cubes) ;

Considérant que le barrage sert de remblai à une voie communale (partagée entre les communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour) et en constitue ainsi un accessoire indispensable à leur exploitation ;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation et que des mesures de surveillance alternatives sont prescrites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE**

#### **Article 1 : classe du barrage**

Le barrage de l'étang du Moulin Neuf relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

<b>Nom de l'ouvrage</b>	<b>Propriétaires</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Caractéristiques</b>
Barrage de l'étang du Moulin Neuf	- M. Vincent de la Monneraye - Commune de La Brûlatte - Commune de Port-Brillet - Commune de Saint-Pierre-la-Cour	X = 403 340 m  Y = 6 786 000 m	Hauteur maximale = 7,82 m  Volume de la retenue = 420 360 m <sup>3</sup>  H <sup>2</sup> x racine (V) = 39,65

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

## Article 2 : exploitation de l'ouvrage

Il appartient aux propriétaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

La constitution et la mise en œuvre de cette convention relève de la responsabilité conjointe des communes de La Brulâtte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour et de M. Vincent de la Monneraye.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

### Article 3 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang du Moulin Neuf le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants.

#### Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

#### Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

#### Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.



## Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport pour la période 2011-2018 est établi **avant le 31 mars 2019 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

## Mesures de surveillance alternatives à la mise en place d'un dispositif d'auscultation

Par dérogation à l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le barrage est dispensé de dispositif d'auscultation.

Les propriétaires sont tenus de mettre en place les mesures de surveillance alternatives suivantes :

- réaliser des visites périodiques de surveillance, telles que mentionnées dans le projet de consignes écrites : surveillance quotidienne par le gestionnaire du plan d'eau et visites de surveillance deux fois par mois de novembre à mars et une fois par mois d'avril à octobre par M. Vincent de la Monneraye,
- assurer un entretien régulier de la végétation arbustive avec enlèvement des broussailles, maintenir au plus bas les haies, mettre en place un suivi (éventuellement élagage, voire suppression) de l'arbre en sortie de la conduite de vidange,
- effectuer **avant le 31 décembre 2019** une visite technique approfondie telle que définie ci-dessous. Elle devra étudier, en particulier, de façon simplifiée, la capacité d'évacuation des crues du trop-plein et aborder la gestion des eaux pluviales et de la végétation (plan de gestion de la végétation à établir).

## Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

## Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

## Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

## **Article 4 : prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 23 février 2016**

### **Entretien de la végétation**

L'entretien de la végétation est à réaliser régulièrement de façon à permettre une bonne observation du barrage. En priorité, il faut :

- dégager les entrées et sorties des organes d'évacuation (vanne de vidange et évacuateur latéral),
- faucher régulièrement les talus,
- retirer les petits arbustes et les broussailles,
- bien dégager les abords des gros arbres et les surveiller régulièrement (à terme, un traitement des gros arbres pourra être envisagé dans le cadre d'une opération globale avec reconstitution soignée du remblai).

### **Moyens de surveillance**

Le propriétaire de l'étang (M. Vincent de la Monneraye) devra mettre en place, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une échelle limnimétrique (à caler par rapport au nivellement général français), permettant ainsi une mesure plus précise du niveau du plan d'eau.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2011-T-0053 du 10 février 2011 est abrogé.

### **Article 6 : sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 7 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à M. Vincent de la Monneraye et aux communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour, propriétaires du barrage de l'étang du Moulin Neuf.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.



## **Article 10 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,

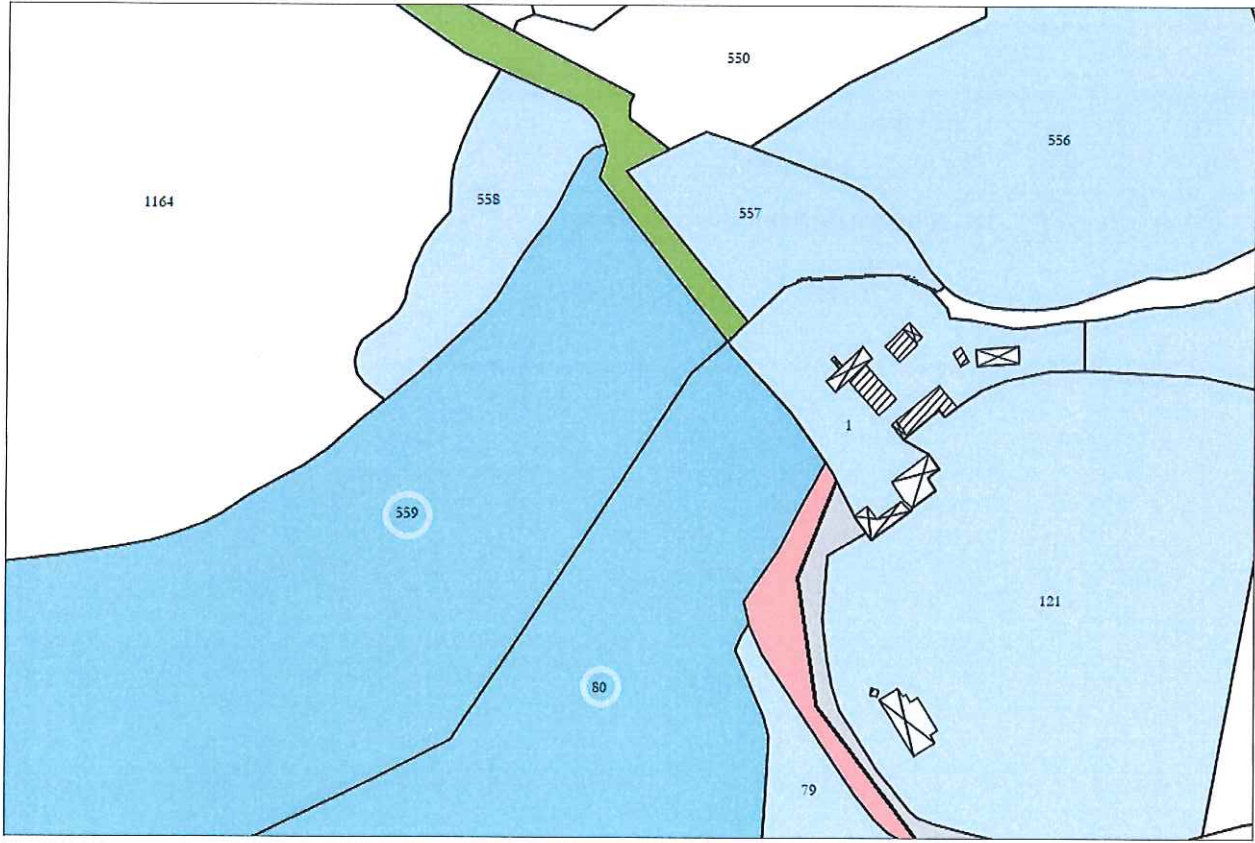


Frédéric MILLON

13 AOUT 2018

Annexe à l'arrêté préfectoral du ..... abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0053 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang du Moulin Neuf situé sur les communes de La Brûlatte, Port-Brillet et Saint-Pierre-la-Cour

Extrait cadastral



- M. Vincent de la Monneraye
- Commune de La Brûlatte
- Commune de Saint-Pierre-la-Cour
- Commune de Port-Brillet

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
<b>Commune de La Brûlatte</b>		
A	80	M. Vincent de la Monneraye
DP	DP	Commune de La Brûlatte
<b>Commune de Port-Brillet</b>		
AA	1	M. Vincent de la Monneraye
DP	DP	Commune de Port-Brillet
<b>Commune de Saint-Pierre-la-Cour</b>		
B	557	M. Vincent de la Monneraye
B	559	M. Vincent de la Monneraye
DP	DP	Commune de Saint-Pierre-la-Cour

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2018**